

## FISCALITE DE L'EPARGNE COMPAREE

### Taux applicables en 2018

La loi de finances pour 2018 a réformé en profondeur la fiscalité de l'épargne en instaurant un prélèvement forfaitaire unique (PFU) incluant à la fois les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu. Dispositif simple et lisible, à l'instar de mécanismes comparables existants dans de nombreux pays, cette « flat tax » met fin au record détenu depuis le « choc fiscal » de 2012 qui faisait de la France l'un des pays du monde où la fiscalité de l'épargne était la plus complexe et la plus lourde. Cette réforme répond aux attentes exprimées, bien sûr par les épargnants, mais également par les entreprises en quête de financements stables et durables.

Depuis de nombreuses années, l'AMAFI militait pour une telle évolution en raison de son impact positif sur le financement de l'économie et, au-delà, sur la croissance et l'emploi. En effet, si la fiscalité de l'épargne a des conséquences directes pour les particuliers au travers des prélèvements fiscaux et sociaux qui amputent les fruits de leur épargne, elle a aussi un impact direct sur le financement des entreprises, comme l'a mis en évidence le Conseil d'Analyse Economique<sup>1</sup>. En allégeant et simplifiant considérablement la fiscalité de l'épargne avec le PFU au taux de 30%, le législateur permet ainsi à la France de revenir à des taux de prélèvements comparables à ceux de ses grands homologues, même si ses niveaux d'imposition restent en Europe, les plus élevés comme le montre l'étude présentée ci-après.

Pour évaluer précisément la compétitivité de la fiscalité de l'épargne française, l'AMAFI actualise donc pour 2018 l'état des lieux qu'elle établit chaque année de la fiscalité de l'épargne comparée au niveau international. Le tableau ci-après présente le niveau de taxation des dividendes, des intérêts et des plus-values mobilières dans les principaux pays d'Europe confrontés, comme la France, à la problématique du financement des entreprises. La situation des Etats-Unis est également présentée car elle constitue un point de comparaison toujours utile.

Le résultat de cette étude est clair : l'introduction du PFU a mis fin aux taux d'imposition marginaux très élevés pratiqués antérieurement et qui constituaient un repoussoir pour les investisseurs potentiels. Pour rappel, avant la réforme, ces taux avoisinaient 40% pour les dividendes et 60% pour les plus-values à court-terme et pour les intérêts.

Afin d'améliorer son attractivité fiscale, la France s'est donc alignée sur le régime suédois en plafonnant l'imposition des intérêts, dividendes et plus-values mobilières à 30%, ce qui est cependant un niveau d'imposition élevé dans le panel des pays européens.

Au terme de cette étude comparée, on relève que trois schémas classiques d'imposition du capital dominant, principalement orientés en faveur du financement de l'économie, avec toutefois, pour certains, une dose de progressivité destinée à intégrer un élément de justice sociale :

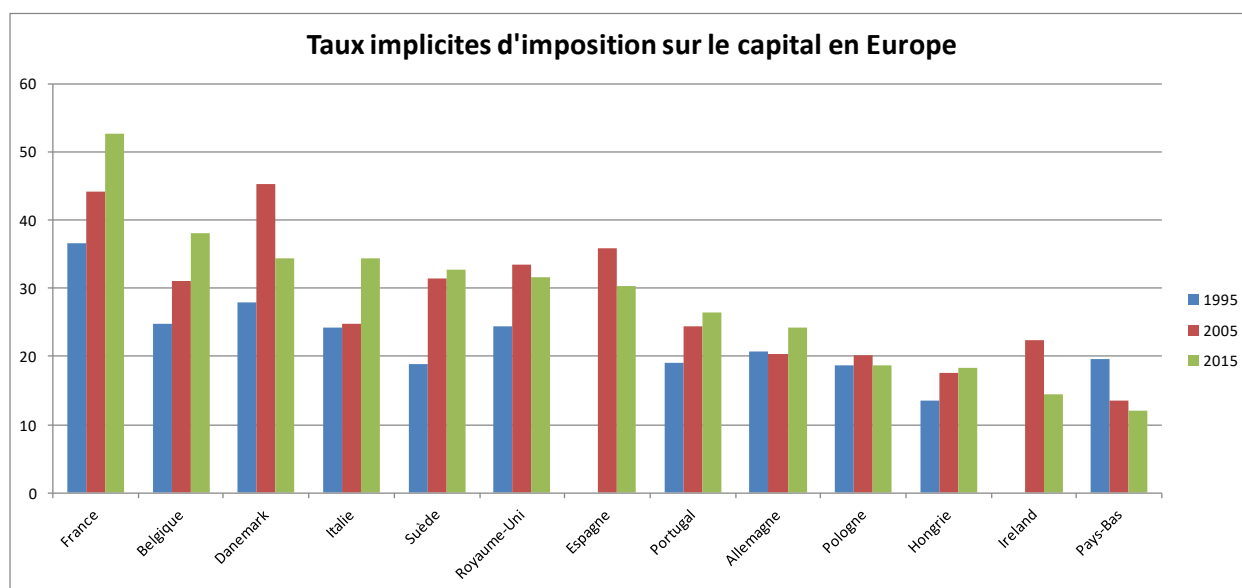
- Dispositif simple et lisible : prélèvement libératoire applicable à l'ensemble des revenus et plus-values du capital financier des ménages : intérêts, dividendes et plus-values. Ce prélèvement forfaitaire (« flat tax ») est généralement inférieur ou égal à 30% (*Allemagne, Espagne, Italie, Suède, France*) ;
- Dispositif avec avantage donné au capital utile au financement de l'économie, c'est-à-dire aux actions : dividendes moins taxés pour réduire le biais fiscal à l'endettement (*Etats-Unis, Danemark, Royaume-Uni*) ;
- Enfin, dispositif avec incitation marquée à la détention d'actions : exonération de droit commun des plus-values de cession de titres (*Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse*).

<sup>1</sup> Investissements et investisseurs de long terme, J. Glachant, JH. Lorenzi, A. Quinet et P. Trainar, mai 2010.

Le dispositif en vigueur au Royaume-Uni est en outre atypique. Il intègre un objectif de justice sociale avec des barèmes progressifs selon le niveau de revenu mais, à la différence de ce qui existait en France entre 2013 et 2017, ces barèmes restent spécifiques à l'imposition de l'épargne (intérêts, dividendes et plus-values) et sont moins lourds que l'imposition générale des revenus. Une volonté d'encourager le financement de l'économie est donc également présente dans le dispositif britannique avec une moindre imposition des plus-values et des dividendes que des intérêts.

Enfin, s'agissant du régime français applicable jusqu'en 2017, le barème progressif d'imposition frappait sans distinction les revenus du travail comme ceux du capital, avec en réalité une imposition plus lourde sur le capital compte tenu d'un ensemble de prélèvements sociaux plus élevés. Ce régime antérieur de taxation issu du « choc fiscal 2012 » comme l'ont dénommé certains observateurs, s'était traduit par un taux implicite de taxation du capital particulièrement élevé en France par comparaison avec les autres pays européens. De ce fait, il a eu un impact négatif sur la disponibilité du capital au détriment de l'économie française. La conséquence mécanique de ce phénomène a été un renchérissement du facteur capital et sa raréfaction en France alors qu'il constitue une condition essentielle de la croissance économique.

Ce constat historique est mis en évidence par le rapport de 2017<sup>2</sup> publié par la Commission Européenne et dont une annexe statistique est retranscrite dans le graphique ci-après. Elle place la France en tête du classement du taux de taxation implicite sur le capital avec, contrairement aux autres pays, une tendance incompressible à la hausse de ce taux entre 1995 et 2015.



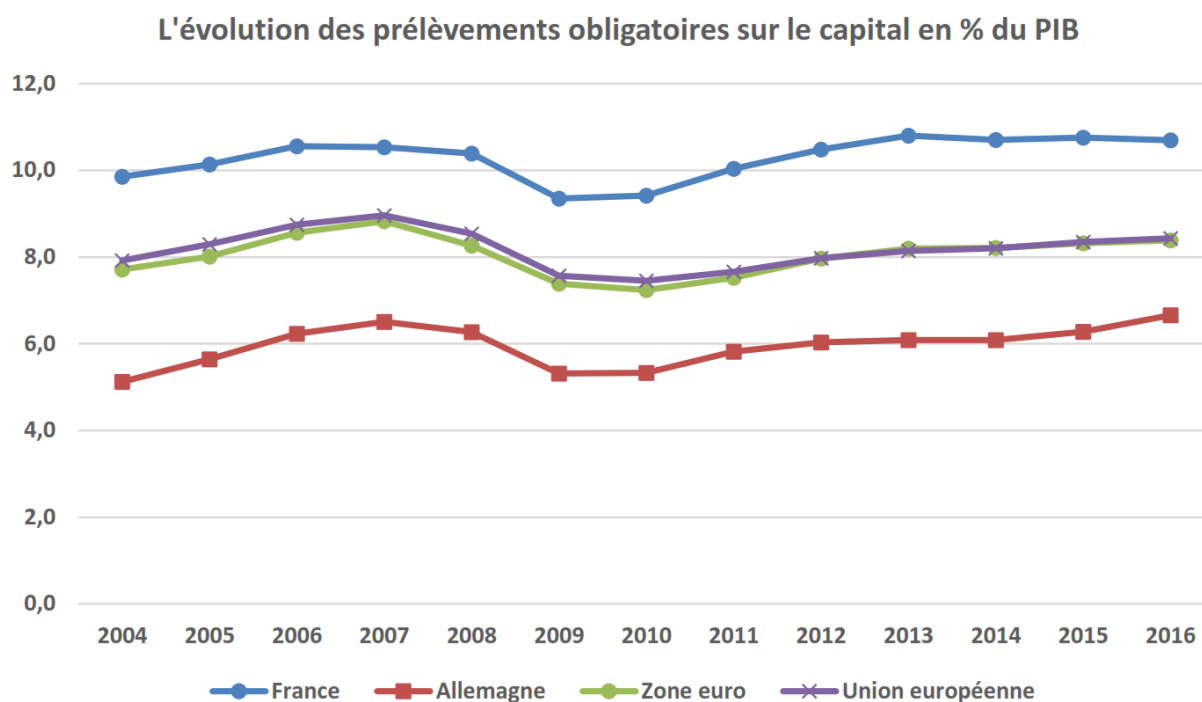
Source graphique : AMAFI – Source documentaire : Commission Européenne

Avec un taux de taxation implicite du capital proche de 54% avant l'introduction du PFU, la France était en effet très loin derrière ses voisins européens en terme d'attractivité, dont près de la moitié avaient un taux de taxation du capital inférieur à 20 % et seuls quatre pays un taux compris entre 30 % et 37 % (aucun autre Etat membre n'ayant un taux excédant 38 %).

Dans un autre registre, l'évolution des prélèvements obligatoires sur le capital en pourcentage du PIB entre 2004 et 2016 montre des tendances proches dans tous les pays de la zone Euro ou de l'Union Européenne avec une baisse de ces prélèvements jusqu'à la crise financière puis une augmentation continue pour retrouver les niveaux d'imposition de 2004 avec toutefois deux exceptions, pour la France et l'Allemagne qui ont des taux d'imposition sur le capital plus élevé en 2016 qu'en 2004. Mais comme le

<sup>2</sup> [Taxation trends in the European Union, European commission, éd. 2017](#) : v. p. 4, Table 7 : Implicit tax rate on capital, 1995-2015.

montre clairement le graphe ci-dessous, la taxation du capital en France représente 2 points de PIB de plus que la moyenne européenne et 4 points de PIB de plus qu'en Allemagne.



Source graphique : Commission européenne ; FIPECO<sup>3</sup>

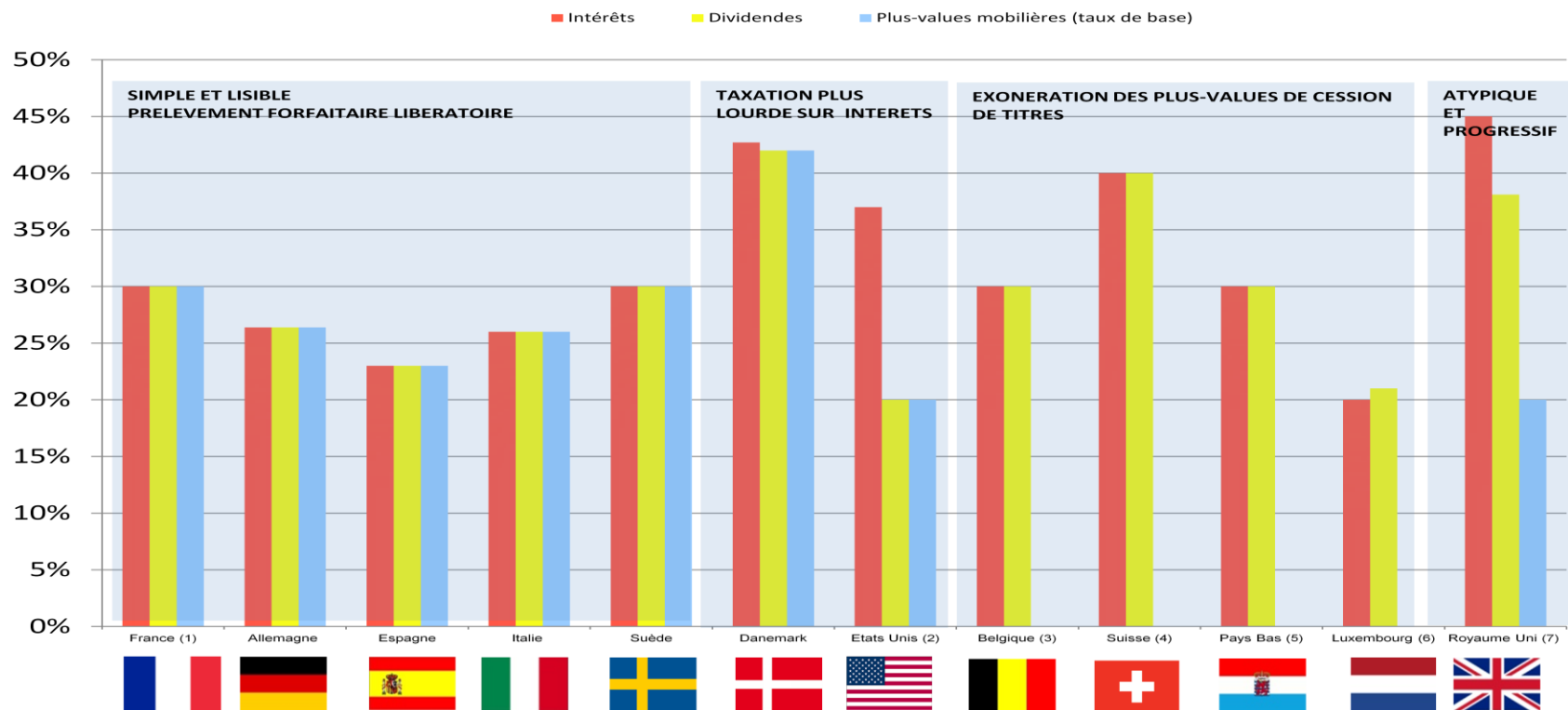
Ces tendances comparées fortement défavorable à la France seront probablement très impactées par de la réforme de la fiscalité de l'épargne entrée en vigueur en 2018 mais il est aujourd'hui encore trop tôt pour tirer un premier bilan. Toutefois, la comparaison intrinsèque de l'environnement fiscal français avec celui dont bénéficient les économies voisines est déjà prise en compte par les ménages comme par les entreprises et les investisseurs pour lesquels la concurrence fiscale se trouve relancée par la décision prise par le Royaume-Uni de quitter l'Union Européenne.

En conclusion, il ressort du tableau comparatif ci-après que, si certains Etats comme la Suisse et les Etats Unis ont pris conscience de la nécessité de baisser le poids de la fiscalité de l'épargne pour stimuler leur économie et ont en conséquence abaissé leurs taux en 2018, d'autres au contraire ont maintenu leurs règles inchangées voire ont augmenté leurs taux et/ou seuils tels que le Danemark. Le cas du Royaume-Uni est un peu particulier dans la mesure où il a substantiellement allégé la fiscalité des plus-values mobilières en 2016 tout en modifiant sa fiscalité sur les dividendes, aboutissant à un alourdissement pour les contribuables les plus aisés. Mais le fait marquant de cette comparaison 2018 est la fin de l'exception française qui étaient caractérisée par sa complexité et des taux très élevés et qui fait désormais place à un dispositif de fiscalité de l'épargne simple et lisible, la « flat tax », très répandu en Europe.



<sup>3</sup> [FIPECO, fiche sur les prélèvements sur le capital, 21/02/2018](#)

## Fiscalité de l'épargne comparée Taux marginaux d'imposition (2018)



- (1) En France, la loi de finances pour 2018 a introduit un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% incluant les prélèvements sociaux (IR12,8% + PS 17,2%).  
(2) Aux Etats-Unis, barème progressif spécifique aux "qualified dividends" et plus-values à long terme (jusqu'à 20%). Exception : les plus-values à court terme et les intérêts sont imposés au barème progressif de l'IR (jusqu'à 37%).  
(3) En Belgique, exonération des plus-values si elles sont issues de la gestion normale du patrimoine privé. Exception 1 : les plus-values professionnelles sont imposées au barème progressif de l'IR (jusqu'à 50%). Exception 2 : taux unique de 16,5% pour les cessions de participation substantielle entre un résident et un non-résident hors EEE.  
(4) Au Luxembourg, exonération des plus-values non spéculatives (>6mois) générées lors de l'aliénation d'une participation non substantielle (<10 %). Exception : dans les autres cas, le barème progressif de l'IR s'applique (jusqu'à 42%) après abattement de 50 % pour les participations substantielles non spéculatives.  
(5) Aux Pays-Bas, exonération des plus-values. Exception : les plus-values sur participation substantielle (>5%) sont imposées au taux unique de 25%.  
(6) En Suisse, exonération des plus-values si elles sont issues de la gestion normale du patrimoine privé. Exception : les plus-values professionnelles sont imposées au barème progressif de l'IR (jusqu'à 40%) après abattement de 50%.  
(7) Au R-U, un taux réduit est accordé pour les gains qui ne dépassent pas un certains seuils ainsi que pour quelques situations particulières.

## FISCALITE DE L'EPARGNE COMPAREE Taux marginaux d'imposition (2018) Annexe - Commentaires

### France

Une réforme de la fiscalité de l'épargne a été opérée par la loi de finances pour 2018 (*loi n°2017-1837 du 29 décembre 2017*) instaurant un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30%. L'objectif de cette réforme est de simplifier et d'alléger la fiscalité de l'épargne française.

#### Intérêts, dividendes et plus-values mobilières : 30%

**Régime** : Taux fixe (principe) / Barème progressif de l'IR (exception)

**Taux** : 30% (comprenant 17,2% de prélèvements sociaux et 12,8% d'IR).

#### Remarques et exceptions :

Pour les dividendes et intérêts l'imposition au PFU s'opère en deux temps :

- L'année de leur versement, les revenus mobiliers font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% à titre d'acompte d'IR (sauf option pour le barème progressif de l'IR). Possibilité de solliciter une dispense de prélèvement l'année du versement pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de l'année N-2 est inférieur à 50.000 EUR pour un célibataire et 75.000 EUR pour un couple marié ou pacsé. Cette demande doit être formulée avant le 30 novembre de l'année de versement de ces revenus.
- L'année suivante, la régularisation a lieu au moment de la déclaration.

Pour les plus-values, l'imposition au PFU s'effectue l'année suivante :

- Prélèvement forfaitaire libératoire au moment de l'imposition annuelle des revenus (sauf option pour le barème progressif de l'IR, avec bénéfice des déductions et abattements).
- Suppression des abattements pour durée de détention pour les titres acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Clause de sauvegarde concernant le bénéfice des abattements pour durée de détention des titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Allemagne

### Intérêts, dividendes et plus-values mobilières : 26,375 %

**Régime** : Taux fixe (principe) / Barème progressif de l'IR (exception)

**Taux** : 25% (26,375% en incluant la taxe de solidarité de 5,5%). Il convient d'ajouter, le cas échéant, la taxe ecclésiastique dont le taux varie entre 8% et 9% en fonction du land de résidence du contribuable.

#### Remarques et exceptions :

Imposition au barème progressif de l'IR dans les cas suivants :

- Barème progressif de l'IR obligatoire (taux marginal fixé à 45% pour 2018), après application un abattement de 40%, pour les dividendes et plus-values lorsque le contribuable a détenu directement ou indirectement une participation dans une société égale ou supérieure à 1% au cours des cinq dernières années.
- Option pour le barème progressif de l'IR lorsque le taux unique de 25 % (26,375% avec la taxe de solidarité) dépasse le taux marginal d'imposition du contribuable. Dans ce cas, le taux d'imposition applicable est le taux marginal d'IR jusqu'à 25%.

Les intérêts, dividendes et plus-values mobilières ouvrent droit à une déduction forfaitaire de 801 EUR par contribuable. Cette déduction s'applique une seule fois pour l'ensemble des revenus du capital.

## Espagne

### Intérêts, dividendes et plus-values mobilières : 23%

**Régime** : Barème progressif spécifique aux revenus de l'épargne

**Taux** : 23% (taux marginal)

- 23% à partir de 50.000 EUR
- 21% entre 6.000 € et 50.000 EUR
- 19% jusque 6.000 EUR

**Remarque** : Retenue à la source de 19% (pré-paiement). Ce taux peut être réduit par une convention fiscale bilatérale ou éliminé par l'application du régime des sociétés mères et filiales.

## Suède

### Intérêts, dividendes et plus-values mobilières : 30%

**Régime** : Taux fixe

**Taux** : 30%

**Remarque** : Une partie des dividendes provenant de sociétés à participation restreinte peut être imposée à titre de revenu du travail entre les mains d'un actionnaire qui travaille ou a travaillé activement pour la société au cours des cinq dernières années.

## Italie

### Intérêt, dividendes et plus-values mobilières : 26%

**Régime** : Taux fixe

**Taux** : 26%

#### Remarques et exceptions :

Taux réduit (12,5%) applicable aux revenus d'intérêts provenant d'obligations émises par l'Etat ou les entités publiques.

Imposition au barème progressif de l'IR (taux marginal de 43% en 2018) des contribuables détenant une participation substantielle sur 58,14% des dividendes générés avant 2018 et 58,14% des plus-values mobilières réalisées avant 2019. Cela correspond à un abattement forfaitaire de 41,86%. Le taux effectif est de :  $58,14 \times 0,43 = 25\%$ . A ce titre, la participation substantielle (« *qualified participation* ») s'entend de la détention de 20% des droits de vote ou de 25 % du capital pour les sociétés non cotées ; 2% des droits de vote ou 5% du capital pour les sociétés cotées). L'abattement ne s'applique pas si la société distributrice ou dont les actions sont vendues est localisée dans un Etat figurant sur la « liste noire ».

La loi de finances pour 2018 a aligné les deux régimes, privant ainsi de tout effet la distinction entre participation substantielle et non substantielle. Désormais, le taux de 26% s'applique également aux dividendes provenant d'une participation substantielle. Cette disposition s'applique aux revenus du capital acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des mesures transitoires ont été prévues.

## Danemark

### Intérêts : 42,7%

**Régime** : Barème progressif (deux tranches de revenus)

**Taux** : 42,7% (taux marginal)

- 42,7% au-delà de 43.800 DKK (environ 5.871 EUR)
- 37,7% jusque 43.800 DKK (environ 5.871 EUR)

### Dividendes et plus-values mobilières : 42%

**Régime** : Barème progressif (deux tranches de revenus)

**Taux** : 42% (taux marginal)

- 42% au-delà de 52.900 DKK (environ 7.090 EUR)
- 27% jusque 52.900 DKK (environ 7.090 EUR)

## Etats-Unis

### Intérêts : 37%

**Régime** : Barème progressif de l'IR

**Taux** : Abaissement du taux marginal à 37% (contre 39,6% auparavant – P.L. 115-97)

**Remarques et exceptions** : Exonération prévue pour les intérêts provenant d'obligations d'Etat ou de communes sous réserve de remplir certaines conditions.

### Dividendes et plus-values mobilières : 20%

**Régime** : Barème progressif spécifique aux plus-values à long terme (durée de détention de l'actif supérieure à 12 mois) également applicable aux « *qualified dividends* ».

**Taux** : 20% (taux marginal)

- 20% : à partir de 425.800 USD (environ 364.432 EUR)
- 15% : de 38.600 USD jusque 425.800 USD
- 0% : jusque 38.600 USD (environ 33.036 EUR)

**Remarques et exceptions** : Les plus-values à court-terme (durée de détention inférieure ou égale à 12 mois) et les autres dividendes entrent dans le barème progressif de l'IR (taux marginal de 37%).

## Belgique

### Intérêts et dividendes : 30%

**Régime** : Taux fixe

**Taux** : 30%

**Remarques et exceptions** :

Exonération des intérêts générés par les comptes épargne ordinaires à hauteur de 960 EUR par contribuable pour l'année 2018. Exonération des dividendes reçus à hauteur de 640 EUR par contribuable pour l'année 2018.

Taux réduit de 15% pour les dividendes distribués par les PME, les sociétés d'investissement immobilier et pour les intérêts provenant d'obligations d'Etat.

### Plus-values mobilières : exonération

**Régime** : Exonération si réalisées dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable.

**Taux** : 0%

**Remarques et exceptions** :

Exonération des plus-values résultant de la cession d'une participation substantielle entre deux résidents belges ou entre un résident belge et un non-résident situé dans l'Espace Economique Européen (EEE).



Barème progressif de l'IR (taux marginal de 50%) pour les plus-values qualifiées de professionnelles.

Taux fixe de 16,5% pour les plus-values mobilières résultant de la cession d'une participation substantielle entre un résident et un non-résident situé hors de l'EEE.

La taxe de 33% sur les plus-values spéculatives (qui s'appliquait aux plus-values de cession d'actions de sociétés cotées, réalisées dans les six mois suivant l'acquisition, par une personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité économique), introduite en 2016, a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Suisse

### Impôt sur le revenu : 40%

**Régime** : Taux fixe d'imposition consolidé (trois niveaux)

**Taux** : Le taux global varie entre 24,3% et 40,46% en fonction :

- Du niveau fédéral : taux marginal de 11,50%
- Du niveau cantonal : taux compris entre 14% et 35%
- Du niveau municipal : le taux diffère selon la municipalité

### Intérêts et dividendes : 40%

**Régime** : Barème progressif de l'IR

**Taux** : 40,46% (taux marginal de l'IR en 2018)

### Remarques et exceptions :

Barème progressif de l'IR après abattement de 40% des dividendes provenant de participations substantielles (détention minimale de 10% du capital pendant un an). Le taux d'imposition est de :  $40\% \times 60\% = 24\%$ .

Les revenus de placements d'origine suisse, tels que les intérêts bancaires et obligataires, les dividendes et les distributions de fonds de placement, sont soumis à une retenue à la source de 35% entièrement déductible de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

### Plus-values mobilières : exonération

**Régime** : Exonération si réalisées dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable.

**Taux** : 0%

### Remarques et exceptions :

Deux hypothèses d'imposition sont à distinguer :

- Barème progressif de l'IR (taux marginal de 40%) pour les plus-values qualifiées de professionnelles.
- Barème progressif de l'IR après abattement de 50% pour les plus-values provenant de participations substantielles (détention minimale de 10% du capital pendant un an). Le taux d'imposition est de :  $40\% \times 50\% = 20\%$ .

## Luxembourg

### Intérêts : 20%

**Régime** : Taux fixe si perçus dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable.

**Taux** : 20%

#### Remarques et exceptions :

Barème progressif de l'IR (taux marginal de 42% en 2018) pour les intérêts perçus dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le montant total des intérêts perçus au cours de l'année est exonéré à hauteur de 1.500 EUR par an par contribuable (3.000 EUR pour les couples qui soumettent une déclaration conjointe).

### Dividendes : 21%

**Régime** : Barème progressif de l'IR

**Taux** : 42% (taux marginal de l'IR en 2018) ; 21% (taux effectif après abattement de 50%)

#### Remarques et exceptions :

Un abattement de 50% s'applique aux dividendes payés par une société luxembourgeoise entièrement imposable (i), une société répondant aux critères de la Directive européenne mère-fille (2011/96) (ii) ou une société résidant dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale (iii), à condition que la société soit soumise à un impôt sur le revenu similaire.

Le montant total des dividendes perçus au cours de l'année est exonéré à hauteur de 1.500 EUR par an par contribuable (3.000 EUR pour les couples qui soumettent une déclaration conjointe).

La retenue à la source de 15% prélevée sur les dividendes domestiques n'est pas libératoire.

### Les plus-values mobilières : exonération

**Régime** : Exonération des plus-values mobilières à long-terme (détention supérieure à six mois) qui proviennent d'une participation non substantielle (détention inférieure à 10%).

**Taux** : 0%

#### Remarques et exceptions :

Barème progressif de l'IR après abattement de 50% pour les plus-values mobilières à long-terme (détention supérieure à six mois) qui proviennent d'une participation substantielle (détention supérieure à 10%).

Barème progressif de l'IR pour les plus-values mobilières à court-terme (détention inférieure ou égale à six mois) dont montant annuel excède 500 EUR. Barème progressif de l'IR pour les plus-values spéculatives quel que soit le niveau de la participation détenue.

## Pays-Bas

Le revenu mondial est ventilé en trois catégories de revenus imposables (appelés « boxes »). Chaque catégorie est imposée distinctement en fonction d'un taux d'imposition qui lui est propre (fixe ou progressif). Le revenu global d'une personne physique correspond aux revenus cumulés des trois « boxes ».

- Box 1 (revenus du travail et revenus locatifs) : taux progressif de 36,55% à 51,95%
- Box 2 (revenus des participations substantielles) : taux forfaitaire de 25%
- Box 3 (revenus de l'épargne et de l'investissement / participations non substantielles) : taux forfaitaire de 30%

### Intérêts et dividendes : 30%

**Régime** : Taux fixe. Les intérêts et dividendes provenant d'une participation non substantielle (détention inférieure ou égale à 5%) relèvent de la « Box 3 ».

**Taux** : 30% sur une assiette notionnelle comprise entre 2,02% et 5,38% de la valeur nette de l'actif concerné.

### Remarques et exceptions :

Les Pays-Bas taxent, dans la « Box 3 », les revenus qu'ils considèrent retirés de l'investissement et de l'épargne par le contribuable au 1<sup>er</sup> janvier, sur la base d'un intérêt notionnel, « fictif ». En 2018, le rendement notionnel varie entre 2,02% et 5,38% en fonction du montant net de l'actif épargné ou investi (trois tranches : entre 30.000 et 100.800 EUR (2,02%), entre 100.800 et 1.008.000 EUR (4,33%) et au-delà de 1.008.000 EUR (5,38%). Ce rendement notionnel est ensuite toujours taxé au taux de 30%. Finalement, il s'agit d'une imposition hybride située entre l'imposition d'un revenu notionnel et l'imposition d'un capital. Le taux effectif de taxation est donc, selon la tranche, de 0,61% ; 1,3% ; 1,61%.

Les intérêts et dividendes provenant d'une participation substantielle (détention supérieure à 5%) relèvent de la « Box 2 ». Ils sont imposés au taux fixe de 25%.

### Plus-values mobilières : exonération

**Régime** : Exonération des plus-values mobilières qui proviennent d'une participation non substantielle (détention inférieure ou égale à 5%).

**Taux** : 0%

**Remarques et exceptions** : Les plus-values mobilières qui proviennent d'une participation substantielle (détention supérieure à 5%) sont imposées au taux fixe de 25% (catégorie « Box 2 »).

## Royaume-Uni

### Intérêts : 45 %

**Régime** : Barème progressif de l'IR

**Taux** : 45% (taux marginal)

- « *Additional rate* » : 45% au dessus de 150.000 GBP (environ 167.640 EUR)
- « *Higher rate* » : 40% entre 34.501 GBP et 150.000 GBP
- « *Basic rate* » : 20% jusque 34.500 GBP (environ 38.557 EUR)

### Remarques et exceptions :

Le barème progressif de l'IR s'applique après un abattement spécifique aux revenus de l'épargne (« *Personal Savings Allowance* »), dont le montant dépend de la tranche d'imposition à l'IR du contribuable.

- « *Additional rate* » : pas d'abattement
- « *Higher rate* » : abattement de 500 GBP
- « *Basic rate* » : abattement de 1.000 GBP

Le montant des intérêts qui excède la somme de ces abattements (« *Personal Allowance* » et « *Personal Savings Allowance* ») est imposé selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les contribuables dont le revenu global est inférieur à 16.850 GBP sont taxés sur leurs revenus de l'épargne pour une assiette maximale de 5.000 GBP. Chaque livre sterling d'autres revenus excédant l'abattement personnel réduit l'assiette d'imposition de l'épargne du même montant.

### Dividendes : 38,1%

**Régime** : Barème progressif spécifique aux dividendes après application d'un abattement de 2.000 GBP, soit environ 2.235 EUR (avant le 6 avril 2018, cet abattement était de 5.000 GBP, environ 5.588 EUR).

**Taux** : Le taux varie entre 7,5% et 38,1% :

- 38,1 % à partir de 150.000 GBP (environ 167.640 EUR)
- 32,5 % entre 34.501 GBP et 150.000 GBP
- 7,5 % jusque 34.500 GBP (environ 38.557 EUR)

### Plus-values mobilières : 20%

**Régime** : Barème progressif spécifique aux plus-values mobilières

**Taux** : 20% (taux marginal)

- 20% si le revenu global du contribuable (revenus soumis à l'IR et gains en capital) est supérieur ou égal à 34.501 GBP ;
- 10% si le revenu global du contribuable (revenus soumis à l'IR et gains en capital) est inférieur ou égal à 34.500 GB.

**Remarques et exceptions** : Application d'un abattement de 11.300 GBP. Les personnes physiques domiciliées et résidentes du Royaume-Uni sont taxées sur leurs plus-values mobilières quelle que soit la situation géographique de l'actif.

Le régime "*Entrepreneurs Reliefs*" prévoit un taux réduit de 10% pour certains actifs commerciaux, dans la limite d'un plafond de 10 millions de GBP par contribuable.

